



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT CENTRE HERAULT, ayant son siège à Route de Canet, à Aspiran, représenté par son Président en exercice, Olivier BERNARDI en vertu de la délibération du comité syndical en date du 06 août 2020,

ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part

ET

Le MOTO CLUB ASPIRANAIS, ayant son siège au 9 Rue Harlepiettes – 34660 Cournonterral représenté par _____, en vertu des statuts de l'association : agrément DDJS N° S.002.95 – DRDJS code N° 03403ET0025,

ci-après dénommé « le titulaire »

d'autre part,

EXPOSE

Vu l'article LI2II-5 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

A titre préliminaire

Le Syndicat Centre Hérault est propriétaire de la parcelle AI236 située sur la Route de Canet à Aspiran (34800) d'une superficie de 8 130 m².

Le MOTO CLUB ASPIRANAIS occupe une parcelle adjacente à la parcelle AI236, où il organise régulièrement des compétitions et des séances d'entraînement.

Le MOTO CLUB ASPIRANAIS a sollicité le Syndicat Centre Hérault pour une occupation temporaire de la parcelle AI236 aux fins d'y établir un parking destiné à l'usage exclusif des membres de l'association et des visiteurs lors des compétitions.

Ceci exposé, il est passé une convention d'occupation temporaire du domaine public objet des présentes :

Article 1 - Objet de la Convention

Par les présentes, le Syndicat Centre Hérault autorise le MOTO CLUB ASPIRANAIS à occuper :

- la parcelle de terrain située Route de Canet à Aspiran, cadastrée section AI236, pour une superficie de 8 130 m²

L'extrait cadastral et le plan de situation représentant ladite parcelle figurent dans les annexes du présent titre.

Article 2 – Destination des lieux mis à disposition

Le titulaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie ci-après :

Aménagement d'un parking pour les membres de l'association et les visiteurs du MOTO CLUB ASPIRANAIS

Article 3 – Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

Article 4 – Droits et obligations du titulaire

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis au titulaire ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par le titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un an (1), à compter de la signature des présentes. Elle pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire d'un (1) an. Ce renouvellement devra être communiqué au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la période initiale de la convention.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 – Conditions financières

Cette convention de mise à disposition temporaire est consentie à titre gracieux. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité n'est accordée au titulaire.

Article 7 – Obligations du titulaire

Le titulaire prend le bien prêté dans l'état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le propriétaire pour les causes suivantes :

- mauvais état de la parcelle
- vices cachés
- vices apparents
- servitudes passives apparentes ou occultes.

Article 8 – Conditions particulières liées à la réalisation des travaux

Il est expressément entendu que le titulaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de sécuriser la parcelle A1236 en installant des clôtures ou des dispositifs appropriés afin d'empêcher l'accès non autorisé au site d'exploitation du Syndicat Centre Hérault qui jouxte ladite parcelle.

Article 9 – Descriptif et réalisation des travaux

Le titulaire devra avertir le Syndicat Centre Hérault au plus tard 2 semaines avant le début des travaux d'aménagement nécessaires à la sécurisation du site du Syndicat Centre Hérault et à la pratique du moto cross.

Article 10 – Caractère personnel de l'occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son titulaire.

Le titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom la parcelle qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 11 – Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, est interdite.

Article 12 – Entretien et exploitation de la parcelle

L'utilisation de la parcelle s'effectuera dans le respect des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations stipulées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 13 – Responsabilité et recours

Le titulaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous les dégâts causés sur le site du fait des troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le titulaire pourrait être victime sur la parcelle.

Le titulaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, et à tous tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes.

Article 14 – Assurance

Le titulaire s'engage à ce que son assurance Responsabilité Civile couvre la parcelle mise à disposition.

Article 15 – Résiliation

1. Résiliation par le Syndicat Centre Hérault

Le Syndicat Centre Hérault pourra mettre fin à la présente convention et de manière anticipée dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par le titulaire, de l'une des conditions de la présente convention,
- Les conventions d'occupation du domaine public étant accordées à titre précaire, le Syndicat Centre Hérault pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de deux mois.

Le titulaire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

2. Résiliation par le titulaire

Le titulaire aura la possibilité de résilier de manière anticipée la présente convention.

Il devra en avertir le Syndicat Centre Hérault par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de son départ.

Article 16 – Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

Pour le Syndicat Centre Hérault : Route de Canet – BP 29 – 34800 Aspiran

Pour le Moto Club Aspiranais : 9 Rue Harlepiettes – 34660 Cournonterral

Fait en deux exemplaires originaux à _____ ,

Le

Le Propriétaire,

Le Titulaire,